

Contrôle des installations électriques

Ordonnance sur les Installations électriques à Basse Tension (OIBT) du 7 novembre 2001

Madame, Monsieur,

La législation fédérale exige depuis de nombreuses années que les installations électriques à basse tension (400-230V) soient contrôlées à intervalles réguliers. Depuis le 1^{er} janvier 2002, la nouvelle ordonnance d'application a transféré **aux propriétaires la responsabilité de faire effectuer ce contrôle**, ainsi que la **remise en état éventuelle des installations**.

Ce dépliant informe les propriétaires immobiliers des **démarches à entreprendre**.

Votre distributeur d'électricité vous informe de l'obligation de faire contrôler vos installations, de procéder à la remise en état éventuelle et de transmettre un rapport de sécurité.

Périodicité des contrôles

La **périodicité des contrôles varie selon le type d'installation**. Elle peut être de 20 ans, 10 ans, 5 ans ou un an. L'annexe à l'OIBT renseigne sur la périodicité de ces contrôles. Nous ne mentionnerons ici que les installations les plus courantes. Selon les cas, les procédures peuvent être différentes:

► Périodicité du contrôle de 20 ans:

- Toutes installations électriques concernant l'habitation



► Périodicité du contrôle de 10 ans, 5 ans ou 1 an:

- Installations électriques à l'usage de:



bureaux



locaux industriels



agriculture



locaux commerciaux

Nouvelle installation électrique

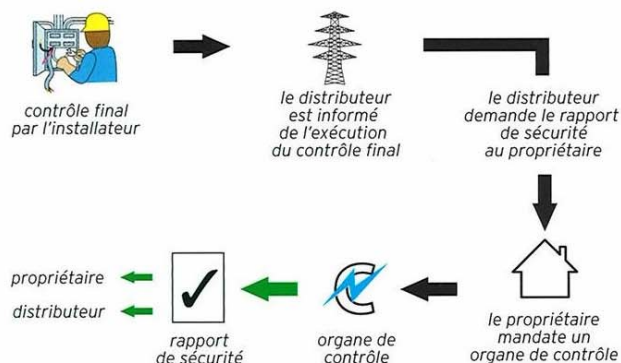
Dans tous les cas, un contrôle doit être effectué par l'installateur.

Installation soumise à une périodicité du contrôle de 20 ans



Installation soumise à une périodicité du contrôle de moins de 20 ans

En plus du contrôle effectué par l'installateur, un contrôle de réception doit être établi par un organe de contrôle indépendant.



Dans tous les cas, le délai imparti pour toutes les opérations de contrôle et de mise en conformité est de 6 mois.

La liste des organes de contrôle et des installateurs autorisés est disponible sur le site www.esti.ch

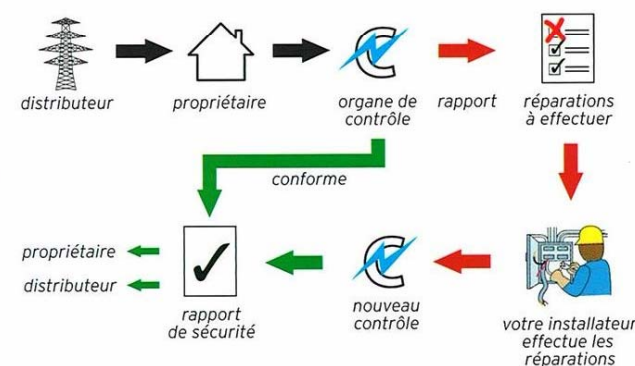
Contrôle périodique

Vous êtes propriétaire d'une villa, d'un immeuble, d'un atelier, d'un commerce...

La loi impose un **contrôle**, votre distributeur vous informe par courrier de l'échéance du délai. Dès lors, vous êtes tenu de:

- Mandater un organe de contrôle indépendant (ce n'est pas votre installateur).
- Cet organe de contrôle vous fera part des éventuelles corrections ou réparations à effectuer.
- Les frais de ce contrôle vous incombent.
- Votre installateur effectue la mise en conformité de votre installation; les frais inhérents vous incombent.
- Au terme des travaux de mise en conformité, l'organe de contrôle établit un « rapport de sécurité » en 2 exemplaires.
- Un exemplaire de ce rapport de sécurité doit être transmis à votre distributeur; vous en conservez soigneusement un autre (art. 5 OIBT).

Le schéma ci-dessous résume la procédure à appliquer.



Changement de propriétaire

Si l'installation n'a pas été contrôlée dans les 5 ans précédant le changement de propriétaire, un contrôle doit être effectué à sa charge. Les éventuelles réparations et mises en conformité sont aussi à sa charge. Le processus du contrôle périodique (voir schéma ci-dessus) est applicable.

Madame, Monsieur, nous vous remercions de votre collaboration au maintien de la sécurité d'utilisation des installations électriques.